

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848104287**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 11 février 2019 délivré à l'entreprise NET JARDIN

Vu le changement d'adresse du siège sociale de l'entreprise du 11 mars 2020

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 01 septembre 2020 par Madame Léa BOUCHE en qualité de secrétaire administrative, pour l'organisme NET JARDIN dont l'établissement principal est situé 2 rue de la prairie, ZA du grand pré 60 650 LACHAPELLE AUX POTS et enregistré sous le N° SAP848104287 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 01 septembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE  
Nathalie DROUIN



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891150070**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 26 novembre 2020 par Madame PIGAILLEM Elodie en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme **mon p'tit cours à moi** dont l'établissement principal est situé 15 rue Faidherbe 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP891150070 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Soutien scolaire ou cours à domicile ( à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 novembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

  
Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831815097**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de l'Oise en date du 4 décembre 2018 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 07 juin 2020 par Madame ASSMA BADI en qualité de présidente, pour l'organisme SERVICE D'INTERVENTION A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 9 rue Ronsard 60180 NOGENT SUR OISE et enregistré sous le N° SAP931815097 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- o Soutien scolaire ou cours à domicile
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Livraison de repas à domicile
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de course à domicile
- o Assistance informatique à domicile
- o Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- o Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- o Assistance administrative à domicile
- o Téléassistance et Visio assistance
- o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologie chronique)
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologie chronique) pour promenade, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- o Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologie chronique) (hors acte de soins relevant d'actes médicaux)
- o Coordination et délivrance des services à la personne

147

148

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément de l'État :**

- En mode prestataire

- o Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
- o Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de vie courante) ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap (60)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'autorisation (mode prestataire) :**

- o Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- o Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)(60)
- o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- o Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 01 novembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE  
Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881786651**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 octobre 2020 par Monsieur Hugues SOIRON en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme HUG AUX SERVICES dont l'établissement principal est situé 261 rue du Milieu appartement C 60190 REMY et enregistré sous le N° SAP881786651 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Travaux de petits bricolages

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 octobre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE  
Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889467825**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 02 novembre 2020 par Madame LEILA BOUGHARARA en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme BELLEVITRE dont l'établissement principal est situé 17 rue Clément ADER 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP889467825 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 02 novembre 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE  
Nathalie DROUIN

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891928699**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale de l'Oise le 21 janvier 2021 par Monsieur CYRILLE AROSIO, pour  
l'organisme **INSULA MENAGE** dont l'établissement principal est situé 9 rue des otages 60500  
CHANTILLY et enregistré sous le N° **SAP891928699** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans  
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des  
dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20  
à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 janvier 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE  
Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre  
chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands,  
6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de  
sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000  
AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours  
citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »  
accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet  
implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre  
la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892648759**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale de l'Oise le 21 janvier 2021 par Madame FLORENCE HAVARD en qualité de  
micro-entrepreneure, pour l'organisme **HAVARD FLORENCE** dont l'établissement principal est  
situé 52 rue du moulin 60490 LA NEUVILLE RESSONS et enregistré sous le N° **SAP892648759**  
pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Préparation de repas à domicile
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

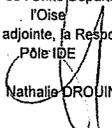
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans  
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des  
dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20  
à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 janvier 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IOE  
  
Nathalie DROUJIN

155

156

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre  
chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands,  
6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de  
sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000  
AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours  
citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »  
accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet  
implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre  
la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892853953**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale de l'Oise le 21 janvier 2021 par Monsieur DENNIS PICARD en qualité de  
micro-entrepreneur, pour l'organisme **PICARD DENNIS** dont l'établissement principal est situé 4  
rue de la demoiselle – hameau de pondron – 60127 FRESNOY LA RIVIERE et enregistré sous le  
N° **SAP892853953** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans  
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des  
dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20  
à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 janvier 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE  
Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre  
chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands,  
6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de  
sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000  
AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours  
citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »  
accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet  
implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre  
la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, M. Christian HAON, responsable du SIP (service impôts des particuliers) de Méru

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique SCHUPBACH, Inspectrice,

- M, Damian LIS,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal (d'assiette et de recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Malek ZELMAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Laura LEPLEUX	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €
M. Sébastien WADOLNY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Marie COURBO	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Noëlle DE TEMMERMAN	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Julia PETIT	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Sonia PIAT	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Tatiana CLOTILDE	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

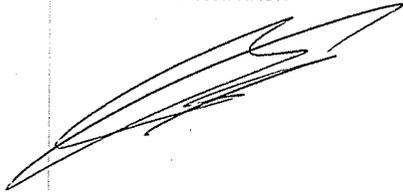
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Christine LOMBARDIN	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
Mme Céline BONIX	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
M. Williams TOUNSI	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
M. Koffi GALLEY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme LAURA LEPLEUX	Contrôleuse	/	5 000 €
M. Manuel ANCEL	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie ALLAIRE	Agent	2 000 €	/
Mme Karine BRICHE	Agent	2 000 €	/
M. Xavier BRICHE	Agent	2 000 €	/
Mme Sandra LACOUR	Agent	2 000 €	/
Mme Sandra HOULZE	Agent	2 000 €	/
Mme Aurélie LEFEBVRE	Agent	2 000 €	/
Mme Olivia MACAREZ	Agent	2 000 €	/
Mme Gabrielle ROGER	Agent	2 000 €	/

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A Beauvais, le 5 janvier 2021  
Le comptable, responsable du SIP de Méru,

Christian HAON



Délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise pour certaines sanctions administratives, injonctions et transactions relevant des codes du commerce et de la consommation

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

VU le code de la consommation, notamment son livre V ;

VU le code du commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 novembre 2020 nommant Madame Nathalie RIVEROLA directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer les actes suivants ne relevant pas de l'arrêté du 19 janvier 2021 susvisé :

1° Les sanctions administratives prévues à l'article L.321-3 du code de commerce ;

2° Les transactions concernant :

- Les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
- Les délits prévus au titre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code.

3° Les mesures d'injonction et les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

4° Les sanctions administratives prévues au code de la consommation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation de signature sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à :

a) Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité, pour les sujets relevant de son service;

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELIQUE, M. Oussama KOUKI, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité, pour les sujets relevant de son service;

c) M. Guillaume VAN DER VOORDE, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation-CCRF, pour les sujets relevant de son service.

Article 3 :

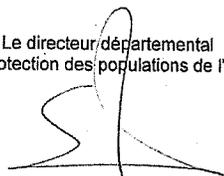
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2021

Le directeur départemental  
de la protection des populations de l'Oise,



Pierre LECOULS

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**EARL MESSEAN**  
5 rue de Bonvillers  
60730 CAUVIGNY

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2020-00138**

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** jeremy.verbe@oise.gouv.fr

**Téléphone :** 03 44 06 50 61

**Pièces jointes :** 0

Beauvais, le 18 décembre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'un forage pour l'irrigation de culture sur la commune de CAUVIGNY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

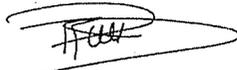
- **CAUVIGNY**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable du Bureau Police  
de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)



Direction départementale  
des territoires

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURE**

COMMUNE DE CAUVIGNY

DOSSIER N°60-2020-00138

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 octobre 2020, présenté par EARL MESSEAN représentée par monsieur Olivier MESSEAN, enregistré sous le n° 60-2020-00138 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation de culture ;

165

166

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL MESSEAN**  
5 rue de Bonvillers  
60730 CAUVIGNY

concernant :

**La création d'un forage pour l'irrigation de culture**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAUVIGNY, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forage de reconnaissance n°1

Référence cadastrale : ZA 137  
Localisation (Lambert 93) : X= 643831 m Y= 6913704 m Z= 93 mNGF  
Débit : 100 m³/h Profondeur : 60 m Dispositif de surveillance : Compteur volumétrique  
Masse d'eau sollicitée : Craie Picarde

Forage de reconnaissance n°2

Référence cadastrale : ZA 8  
Localisation (Lambert 93) : X= 643060 m Y= 6913450 m Z= 103 mNGF  
Débit : 100 m³/h Profondeur : 60 m Dispositif de surveillance : Compteur volumétrique  
Masse d'eau sollicitée : Craie Picarde

Forage de reconnaissance n°3

Référence cadastrale : ZA 137  
Localisation (Lambert 93) : X= 643041 m Y= 6911760 m Z= 119 mNGF  
Débit : 100 m³/h Profondeur : 60 m Dispositif de surveillance : Compteur volumétrique  
Masse d'eau sollicitée : Craie du Vexin Normand et Picard

Seul un forage sera conservé pour le prélèvement, les autres forages seront comblés dans les règles de l'art suivant la norme NF X10-999 d'août 2014 et autre réglementation pouvant s'appliquer. Le rapport de comblement sera fourni au service instructeur avec le rapport de fin de travaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAUVIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

167

168

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

A BEAUVAIS, le 09 novembre 2020  
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable du Bureau Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

169

170

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Société des courses de Compiègne  
Avenue Baron de Soultrait  
60200 COMPIÈGNE

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2020-00140

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 69

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 21 janvier 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La déclaration d'un forage d'irrigation et demande d'augmentation des prélèvements sur la commune de COMPIÈGNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 octobre 2020, et ayant les caractéristiques suivantes :

	... Forage F5	Forage du 600 m
N° de forage/ N° BSS	OI.159.734 / BSS000HAMS	OI.159.1095/ BSS004AYQE
Parcelle cadastrée	B 1520	B 1214
X (en Lambert 93)	688 354 m	688 189 m
Y (en Lambert 93)	6 923 647 m	6 923 850 m
Z (mNGF)	46	45
Profondeur	51 m	29 m
Nappe captée	Craie senoturionienne	Craie du Sénonien-Campanien
Débit maximal d'exploitation	51 m³/h	12,5 m³/h
Volume annuel autorisé	75 000 m³/an	25 000 m³/an

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **COMPIÈGNE**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable du Bureau Police  
de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

171

172

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA DÉCLARATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION ET DEMANDE D'AUGMENTATION  
DES PRÉLÈVEMENTS**

COMMUNE DE COMPIÈGNE

DOSSIER N°60-2020-00140

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 octobre 2020, présenté par Société des courses de Compiègne, enregistré sous le n° 60-2020-00140 et relatif à la déclaration d'un forage d'irrigation et demande d'augmentation des prélèvements ;

Vu le récépissé du 16 novembre 2004 autorisant le prélèvement de 25 000 m³ pour le forage F4 et F5, le maintien en activité du forage F2 et F3 et l'abandon du forage F1 ;

Considérant que l'article R.214-40 du code de l'environnement précise que pour toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

Considérant que l'augmentation de volume du forage F5 passant de 25000 m³ à 75000 m³ et la modification du débit de l'ouvrage passant de 65 m³/h à 51 m³/h constituent une modification substantielle du prélèvement et nécessite un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que l'ouvrage nommé « forage du 600m » appartenant à l'ancien golf de Compiègne est désormais propriété de la Société des courses de Compiègne.

Considérant que le « le forage des 600m » nécessite une régularisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la R.214-1 du code de l'environnement et que le présent dossier permet cette régularisation et la demande de prélèvement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société des courses de Compiègne**  
Avenue Baron de Soullait  
60200 COMPIÈGNE

concernant :

**La déclaration d'un forage d'irrigation et demande d'augmentation des prélèvements**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de COMPIÈGNE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forage F5

Référence cadastrale : B 1520

Localisation (Lambert 93) : X= 688 354 m Y= 6 923 647 m Z= 46 mNGF

Débit : 51 m³/h Profondeur : 51 m Dispositif de surveillance : Compteur volumétrique

Forage « du 600m »

Référence cadastrale : B 1214

Localisation (Lambert 93) : X= 688 189 m Y= 6 923 850 m Z= 45 mNGF

Débit : 12,5 m³/h Profondeur : 35 m Dispositif de surveillance : Compteur volumétrique

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

173

174

	dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COMPIÈGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Arondé pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable du Bureau Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

175

176

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'Eau  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'une zone d'aménagement**

**Commune de Trosly-Breuil**

**Dossier n°60-2020-00039**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 avril 2020, présenté par FONCIER CONSEIL NEXITY, enregistré sous le n° 60-2020-00039 et relatif à la création d'une zone d'aménagement sur la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu les compléments d'informations du 09 juillet 2020 et du 12 octobre 2020 ;

Vu le porter à connaissance du 20 novembre 2020 du pétitionnaire sur la gestion des eaux pluviales des parcelles privées du projet ;

Vu le courrier en date du 20 novembre 2020 adressé par courriel au pétitionnaire pour recueillir ses observations sur les prescriptions spécifiques ;

177

178

Vu l'avis favorable du pétitionnaire émis par courriel le 20 novembre 2020 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'Eau conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe majoritairement en nappe sub-affleurante et en zone d'aléa fort de remontée de nappe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à FONCIER CONSEIL NEXITY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une zone d'aménagement et située sur la commune de TROSLY-BREUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

#### Article 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

##### 2.1 : Aménagements prévus pour la gestion de l'eau pluviale

Les parcelles concernées par le projet sont localisées sur la commune de Trosly-Breuil, et cadastrées 27, 29 de la section AN et 2, 23, 25, 27, 28, 185, 186, 195 de la section AL. La surface totale est de 1,97 ha, répartie en 35 lots.

Des bassins de gestion d'eau pluviale sont répartis par secteurs. Les eaux pluviales des secteurs vert, bleu, rouge et cyan sont gérées par des bassins enterrés de type SAUL rendus étanches et se rejettent dans le réseau des eaux pluviales de la RN31. Le débit de fuite des bassins de rétention est de 2 L/s/ha.

Les eaux pluviales du secteur jaune sont raccordées au réseau d'eaux pluviales existant rue Roquin. Le débit de fuite du bassin de rétention est de 0,10 L/s/ha.

Les eaux pluviales du secteur magenta sont gérées par un bassin enterré de type SAUL et se rejettent par infiltration. Le débit de fuite du bassin de rétention est de 0,84 L/s/ha. Le volume a été estimé pour une occurrence de 20 ans.

Pour chaque lot, il sera réalisé par l'acquéreur une tranchée drainante ou la mise en place d'une cuve enterrée avec système de pompage pour l'arrosage des espaces végétalisés, lavage de véhicules...

##### 2.2 : Entretien et surveillances des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales reviendra à chaque propriétaire des lots.

Sur le domaine public, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement par la commune après rétrocession de la SNC Foncier conseil afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (branches, feuilles, etc...) devront être évacués. Une surveillance régulière devra être faite afin de s'assurer que les eaux circulent correctement dans les ouvrages pour éviter tout risque d'inondation lié au colmatage.

Les modalités et fréquences d'entretien sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois par an
Tranchée drainante	Curage	1 fois par an

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 – Prescriptions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales sur le domaine privé

Chaque acquéreur aura la charge de réaliser un ouvrage d'infiltration sur la parcelle suffisamment dimensionnée pour gérer une occurrence de 20 ans. La gestion d'une cuve étanche seule ne peut pas être considérée comme un système de gestion d'eaux pluviales, un ouvrage d'infiltration doit y être nécessairement associé.

La remontée de nappe dans le secteur des travaux étant majoritairement sub-affleurante, une adaptation de la gestion des eaux pluviales sur les lots privatifs est à réaliser. Dans le cas où la nappe des plus hautes eaux empêche une infiltration soit par une distance inférieure à 1 mètre entre le fond de l'ouvrage et la nappe, soit par une submersion des ouvrages, l'acquéreur de la parcelle devra trouver une alternative pour une infiltration des eaux pluviales par des ouvrages suffisamment dimensionnés afin d'éviter le risque de pollution de la nappe et d'inondation, notamment sur les lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 qui seront susceptibles d'avoir des problèmes d'infiltrations.

179

180

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration manifeste, le raccordement de trois parcelles privatives maximum peut être autorisé dans le bassin de rétention du secteur vert, et pour une surface imperméabilisée n'excédant pas 100 m². Cette autorisation sera délivrée lors du permis de construire. Une copie de cette demande sera transmise pour information au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

#### Article 4 – Dispositions en phase travaux

L'entreprise responsable des travaux devra s'assurer que les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et à plus de 10 mètres du cours d'eau ou en zone de décrue. Les opérations de vidange et d'entretien des engins de chantier devront être réalisées sur une aire étanche.

Des grilles avaloirs seront équipées de filtre Adopta, de telle sorte qu'aucun rejet de polluant n'ait lieu sur site du projet.

#### Article 5 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien de l'acquéreur. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementales des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité.

#### Article 6 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Trosly-Breuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

181

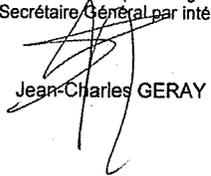
182

**Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture par intérim de l'Oise, le maire de la commune de Trosly-Breuil, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le **16 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim

  
Jean-Charles GERAY